

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 15/04/2021

Objet : CREATION, EXTENSION ET TRANSLATION DES CIMETIERES, AINSI QUE CREATION ET EXTENSION DES SITES CINERAIRES : MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires » prévue à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les communes conservent leur pleine compétence sur les cimetières communaux existants.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objectif de définir les principes d'intervention de la Communauté urbaine dans l'exercice de ses compétences.

La Communauté urbaine interviendra auprès des communes envisageant un projet d'extension de leur cimetière communal, motivé par une situation de saturation observée ou à anticiper.

Le mode opératoire de saisine, d'évaluation de la situation et des besoins et d'intervention de la Communauté urbaine pour la mise en œuvre des extensions des cimetières communaux sont précisés ci-après, de même que les modalités de fonctionnement et de gestion de ces extensions.

Dans le cas où une extension de cimetière ne pouvait être rendue possible, après évaluation de la situation, la Communauté urbaine devra procéder à la création d'un nouveau cimetière, qui, dans le respect des dispositions du CGCT, sera intercommunal.

La création d'un cimetière intercommunal devra prendre en compte les besoins à l'échelle communautaire et répondre tant à des enjeux démographiques qu'à des enjeux de pratiques funéraires. Les modalités de gestion communautaire devront enfin être définies en articulation avec la commune initialement demandeuse.

Afin d'anticiper ces cas de figure et d'être pleinement opérants en temps voulu, la présente délibération propose d'engager une étude en ce sens comme d'approfondir les échanges avec les communes au cours des prochains mois.

Une nouvelle délibération devra alors préciser les modalités de mise en œuvre, de fonctionnement et de gestion de tout nouveau cimetière intercommunal.

Principes généraux d'intervention de la Communauté urbaine

Les principes généraux cités ci-dessous sont fondés sur :

- l'indivisibilité de l'autorité compétente sur le cimetière communal : que son périmètre soit originel ou modifié, le cimetière demeure communal et l'intégralité de sa gestion repose sur l'autorité communale ;
- l'indivisibilité du pouvoir de police des funérailles exercé par le maire de la commune, quel que soit l'espace visé dans l'enceinte du cimetière communal, que son périmètre soit originel ou modifié.

Dans le cadre fixé par le CGCT, la Communauté urbaine interviendra pour toute opération visant à créer un nouveau cimetière ou étendre un cimetière existant. En ce sens, la Communauté urbaine en assurera l'investissement comme le fonctionnement.

Les opérations de création, d'extension et de translation des cimetières et sites cinéraires seront engagées dès lors que les communes justifieront du besoin de l'intervention communautaire. Le besoin exprimé devra notamment être apprécié au regard d'une évaluation de la saturation mesurée à l'échelle de la commune.

Les communes devront à cet effet apporter les éléments justifiant de la situation, et notamment :

- les données de situation et de projection démographique ;
- la synthèse de gestion de leurs concessions : concessions attribuées et en cours ainsi que leurs durées, concessions attribuées par anticipation, demandes de concessions en cours ;
- les données relatives à la réserve capacitaire du ou des cimetières existants.

Ce principe se traduira par la constitution d'un dossier-type de demande d'intervention. Toute demande de la commune devra être formulée par délibération de son Conseil municipal.

La Communauté urbaine interviendra sur les ouvrages se situant « hors les murs » des cimetières communaux, soit sur toute extension située hors de l'enceinte des cimetières communaux existants. Toute opération se situant dans l'enceinte physique des cimetières communaux restera sous la compétence de chaque commune.

La Communauté urbaine prendra en charge l'ensemble des prestations et coût liés à la maîtrise d'ouvrage :

- acquisition ou occupation du foncier ;
- études ;
- réalisation des travaux, acquisition des équipements ;
- maintenance de l'ouvrage.

Au gré des étapes, la cohérence de l'aménagement paysager entre les espaces préexistants et le nouvel ouvrage sera recherchée.

Conformément à la réglementation en matière de maîtrise d'ouvrage publique, et sous réserve que les conditions requises soient réunies, les communes souhaitant assurer seules la maîtrise d'ouvrage pourront le faire après accord préalable de la Communauté urbaine.

Une fois l'extension du cimetière communal réalisée, sa gestion sera confiée à la commune pour assurer une unicité de gestion du cimetière et lui permettre de conserver son autorité sur un ouvrage unique bien qu'étendu.

Des conventions de gestion définiront les mécanismes de mise à disposition de l'extension et de prise en charge du fonctionnement courant. Chaque convention particulière sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Communauté urbaine et de la commune. Une convention-cadre ayant pour objet la gestion de l'extension est transmise pour information à l'appui de la présente délibération.

Le règlement intérieur du cimetière existant s'appliquera sur l'ensemble du cimetière dans son nouveau périmètre ainsi étendu après délibération de l'instance communautaire prise à cet effet.

De manière générale, la Communauté urbaine garantira une association étroite de la commune aux projets de création ou d'extension, dès lors que la commune concernée aura saisi la Communauté urbaine de sa problématique.

Intervention de la Communauté urbaine au cours de l'année 2021

A ce jour, plusieurs communes ont saisi la Communauté urbaine de demandes d'intervention opérationnelle ou d'alerte sur des situations de saturation nécessitant d'engager les réflexions de manière imminente.

La présente délibération permettra à la Communauté urbaine d'intervenir, dans le cadre des principes précités, en réponse à ces communes comme à toute commune saisissant la Communauté urbaine par les modalités ainsi précisées.

En parallèle, une étude approfondie à engager au cours de l'année 2021 devra permettre :

- d'apprécier les besoins globaux du territoire de la Communauté urbaine, pouvant éventuellement justifier de la création de cimetières et de crématoriums intercommunaux ;
- d'apporter des réponses aux problématiques sociétales et notamment celles liées aux sépultures cultuelles ou au développement de la crémation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter les principes généraux d'intervention de la Communauté urbaine en matière de création, d'extension et de translation de cimetières, ainsi que de création et d'extension des sites cinéraires ;
- de préciser les opérations assurées par la Communauté urbaine en matière d'extension de cimetières communaux ;
- de préciser que la Communauté urbaine aura la charge des acquisitions foncières, dès lors que les communes ne seraient pas propriétaires des terrains sur lesquels les travaux d'extension seraient envisagés ;
- de préciser que la conception d'ensemble des extensions devra garantir le bon fonctionnement du site en tenant compte des réglementations particulières ;
- de préciser que la commune concernée sera associée, de la conception à la réception des travaux ;
- de préciser que la gestion de l'extension du cimetière communal sera confiée à la commune, dans le cadre d'une convention de gestion à conclure entre la Communauté urbaine et la commune ;
- de donner délégation au Président pour fixer les différents tarifs de concessions funéraires et cinéraires de chaque extension ;
- d'engager, au cours de l'année 2021, une étude approfondie afin d'apprécier les besoins globaux du territoire de la Communauté urbaine, pouvant éventuellement justifier de la création de cimetières et de crématoriums intercommunaux ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 6 avril 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter les principes généraux d'intervention de la Communauté urbaine en matière de création, d'extension et de translation de cimetières, ainsi que de création et d'extension des sites cinéraires.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Communauté urbaine assurera les opérations suivantes :

- la création d'un cimetière, ou d'un site cinéraire, qui correspond à des opérations de création d'un cimetière ou d'un site cinéraire dans un site non contigu à l'existant ;
- l'extension d'un cimetière, ou d'un site cinéraire, qui correspond à des opérations d'agrandissement d'un cimetière ou d'un site cinéraire existant, sur un site contigu en dehors des clôtures (murs d'enceinte ou grillage) de l'équipement existant ;
- la translation d'un cimetière, qui consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière.

Les opérations d'aménagement et d'extension d'un cimetière ou d'un site cinéraire par travaux et constructions attenantes à l'intérieur des murs d'enceinte, y compris la mise en conformité ou la mise aux normes, resteront de compétence communale.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine sera saisie par délibération du Conseil municipal d'une commune qui formulera une demande d'extension de cimetière ou de site cinéraire fondée sur une justification de son besoin apprécié à l'échelle de la commune.

Cette demande comprendra :

- une présentation de la situation démographique de la commune comprenant les principaux indicateurs relatifs à l'évolution et à la structure de la population, le nombre d'habitants, le taux de mortalité, et le nombre d'inhumation par nature ;
- une présentation du site existant comprenant notamment sa localisation, le plan du site, la surface totale ainsi que la surface dédiée par nature d'inhumation ;
- un état des lieux de la disponibilité et des besoins à venir, dont la synthèse de gestion des concessions par nature (concessions attribuées et en cours ainsi que leurs durées, concessions attribuées par anticipation), le relevé des concessions, le nombre d'emplacements disponibles et ses équipements (ossuaire, caveau communal, etc.), le mode de gestion, les contrats en cours, l'arrêté de fixation des tarifs et le règlement intérieur ;
- un état de la réserve capacitaire, déterminée en fonction du nombre d'emplacements disponibles (inhumation et crémation) qui tient compte des emplacements aménagés et non occupés et des emplacements potentiellement disponibles après reprise des concessions échues, et de la moyenne annuelle des funérailles (inhumation et crémation) ;
- une description du projet envisagé (programme) avec notamment la disponibilité foncière autour du site ou sur la commune, l'état hypothécaire (titre de propriété), l'extrait cadastral, la fourniture d'un levé topographique et tout diagnostic relatif au foncier ;

- tout élément complémentaire permettant d'analyser l'opportunité de réaliser l'extension du cimetière envisagé.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine aura la charge des acquisitions foncières, et que lorsque la commune est déjà propriétaire des terrains sur lesquels les travaux sont envisagés, ces terrains seront mis à disposition de la Communauté urbaine ou cédés à cette dernière à titre gratuit.

ARTICLE 5 : PRECISE que la conception d'ensemble des extensions garantira un bon fonctionnement du site en tenant compte des réglementations particulières. La cohérence de l'aménagement paysager entre les espaces préexistants et le nouvel ouvrage sera recherchée. La commune sera associée de la conception et à la réception des travaux.

Dans les emprises étendues, la Communauté urbaine prendra en charge les prestations suivantes :

Prestations réalisées par GPS&O	Préconisations
Voirie primaire et allées de desserte secondaires	A l'identique de l'existant
Bordures, murs de soutènement	En continuité de l'existant
Espaces Verts	Plantation d'arbres dans l'esprit de l'existant Plantation d'une haie en accompagnement de la clôture à l'identique de l'existant
Clôtures périphériques	En continuité de l'existant
Serrurerie	En continuité de l'existant
Mobilier (bancs, corbeilles, potelets)	En continuité de l'existant
Point d'eau	Extension du réseau existant avec une limite d'un point d'eau pour 5000m ²

Le parking communal, s'il existe, affecté à l'usage du cimetière relève de la gestion de la commune et n'est pas pris en compte dans le projet.

ARTICLE 6 : PRECISE que la gestion de l'extension du cimetière communal sera confiée à la commune, dans le cadre d'une convention de gestion à conclure entre la Communauté urbaine et la commune. Cette convention de gestion sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Communauté urbaine d'une part et de celle de la commune d'autre part.

ARTICLE 7 : DELEGUE au Président le pouvoir de fixer les tarifs des concessions funéraires et cinéraires des concessions communautaires.

ARTICLE 8 : APPROUVE l'engagement d'une étude approfondie des besoins à l'échelle communautaire, à moyen et long terme, ayant pour objectif de justifier de la création de cimetières ou de crématoriums intercommunaux et d'en établir en conséquence une programmation pluriannuelle.

ARTICLE 9 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.